

## **Annexe 4 – Note de cadrage de la période de césure Diplômes de 1er et 2ème cycle**

### **Préambule**

La présente note de cadrage a pour objet de définir la mise en œuvre de la césure conformément aux articles D. 611-13 et suivants du code de l'éducation.

### **Cadre général de la période de césure**

La période dite « de césure » permet à un·e étudiant·e de suspendre temporairement la formation d'enseignement supérieur dans laquelle il ou elle est inscrit·e dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit de façon autonome, soit encadré au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

Elle intervient à l'initiative de l'étudiant·e et ne peut être rendue obligatoire dans le cursus dans lequel l'étudiant·e est engagé·e.

La période de césure ne se substitue pas aux modalités d'acquisition de certaines connaissances et compétences prévues dans le cadre de sa formation telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

Elle devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps que ce semestre universitaire. Elle ne pourra excéder deux semestres.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.

Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu, sa réintégration ne peut intervenir que sur accord du président de l'université de Tours.

L'étudiant·e ne peut pas passer les examens de l'année pour laquelle il sollicite une césure (ex : si césure en 3<sup>e</sup> année d'école ingénieur pour suivre une L3 anglais, les examens seront possibles uniquement pour la L3 d'anglais).

### **Objectifs de la période de césure (art. D.611-16)**

La période de césure a pour objectif de permettre à tout étudiant·e de l'Université de Tours d'acquérir une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger sous la forme d'un contrat de travail, d'une expérience non rémunérée au titre de bénévole ou de stage(s) (stages dont la durée ne peut excéder 6 mois).

Plus précisément, cette période de césure doit permettre à l'étudiant·e :

- d'acquérir des compétences en lien avec son parcours pédagogique ;
- de suivre une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle il est inscrit ;
- de s'engager dans le cadre d'un engagement de service civique en France ou à l'étranger sous la forme d'un volontariat associatif, d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise, ou d'un service volontaire européen. Il existe également des volontariats reconnus équivalents au service civique, par exemple :
  - Le corps européen de solidarité (CES) (départ dans un pays européen pour un volontariat pendant ou après les études) ;

- Le volontariat international en entreprise ou en administration (VIE/VIA) (missions au service de l'Etat ou d'une entreprise à l'étranger) ;
  - Le volontariat de solidarité internationale (VSI) (mission d'intérêt général dans un pays en voie de développement) ;
  - Volontariat associatif ou de solidarité ;
  - Le volontariat franco-allemand (VFA) ( mission interculturelle dans un établissement du supérieur ou du secondaire) ;
  - L'engagement de sapeur-pompier volontaire (SPV) : des missions ponctuelles qui peuvent être effectuées en parallèle des études.
- de préparer un projet de création d'activité en qualité d'étudiant·e entrepreneur/se ;  
- de préparer tout autre projet de nature personnelle.

#### Public concerné

- Étudiant·e en formation initiale dans un diplôme national.
- Sont exclus du dispositif de la césure :
  - Étudiant·es non-inscrit·es dans l'année universitaire précédente à l'université de Tours (hors étudiant·es ayant saisi une demande de césure dans Parcoursup et étudiant·es sélectionné·es en M1)
- Étudiant·es inscrit·es en Licence Professionnelle
- Étudiant·es inscrit·es en diplôme universitaire
- Étudiants internationaux d'échanges (mobilité entrante)
- Étudiant·es sélectionné·es pour une mobilité d'échange international
- Apprenti·es

#### **Procédure d'admission à une période de césure (Art. D. 611-15, D. 611-17 et D. 611-18)**

L'université de Tours fixe le calendrier, les modalités d'organisation et la procédure applicables aux demandes de période de césure et précise les pièces que l'étudiant·e doit fournir pour appuyer sa demande.

La plateforme Parcoursup permet à l'étudiant·e qui souhaite débiter une césure dès son entrée dans l'enseignement supérieur de transmettre sa demande, une fois qu'il ou elle a accepté la proposition d'inscription faite par l'établissement. L'établissement, après avoir pris connaissance des candidat·es ayant demandé une césure via la plateforme Parcoursup, doit les informer de la procédure à suivre pour transmettre les documents nécessaires à l'étude de leur demande.

La période de césure est accordée par le Président de l'Université suite à l'examen du dossier de candidature individuelle. Il sera étudié par une commission issue de la Commission de la formation et de la vie universitaire (cf. composition en annexe), après avis du responsable pédagogique concerné par la demande de césure et du Directeur de la composante du diplôme.

Dans le cas d'une décision favorable, l'établissement devra établir une convention dans laquelle seront spécifiés :

- les modalités de poursuite de la formation à l'issue de sa césure ;
- le dispositif d'accompagnement ;
- les modalités éventuelles de validation de la période de césure.

Une fois la demande de césure validée et les documents attendus transmis, l'étudiant·e devra prendre contact avec le service de scolarité de sa composante afin de finaliser son inscription administrative. La scolarité sera son interlocuteur privilégié durant toute la période de césure.

## **Inscription administrative à l'université dans le cadre d'une période de césure**

L'étudiant·e qui se voit accorder le bénéfice d'une période de césure sera inscrit·e à l'université au titre de l'année du diplôme pour lequel il ou elle est admis·e à s'inscrire.

Un·e étudiant·e ne peut bénéficier d'une année de césure que si il ou elle peut s'inscrire à l'université pour poursuivre son cursus. Sont notamment exclus du dispositif :

- les étudiant·es exclu·es de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur sur décision disciplinaire pour tout ou partie de la période pour laquelle ils demanderaient une césure ;
- les étudiant·es ayant épuisé leur droit à inscription universitaire pour le diplôme et pour l'année concernés ;
- les étudiant·es qui ne seraient pas admis·es à s'inscrire dans la formation pour laquelle ils ou elles demandent une césure (cas des filières sélectives).

L'étudiant·e inscrit·e bénéficie, pendant sa césure, des services de l'université (accès au service commun de documentation, Service de Santé Etudiante (SSE), Maison de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle (MOIP), Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), etc.).

Ne pourront bénéficier du statut d'étudiant·e boursier·e que les étudiant·es en césure inscrit·es en parallèle dans une autre formation de l'université de Tours (afin de ne pas créer d'inégalité liée à l'obligation d'assiduité, de ne pas consommer des droits à bourse qui feraient défaut au retour en formation à l'issue de la césure, certains étudiant·es occupant un emploi pendant leur période de césure).

Cependant, les étudiant·es dont la césure consiste en une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur et habilitée à recevoir des boursiers, pourront bénéficier d'un statut de boursier dans l'établissement d'accueil.

### *Cas particulier des étudiant·es inscrits en parcours accès spécifique santé (PASS) :*

En combinaison des articles D. 611-19 et R. 631-1-1 du code de l'éducation, un·e étudiant·e inscrit·e en PASS faisant le choix de faire une césure perd automatiquement une chance de candidature d'accès en deuxième année des études de santé (sur les deux possibles) puisqu'il ou elle demeure inscrit·e, durant dans cette période, dans son établissement au titre de sa formation initiale. Il ou elle conserve néanmoins un droit automatique de réintégration dans la dite-formation.

## **Droits d'inscription universitaire et frais de scolarité (Art. D. 611-19)**

L'étudiant·e inscrit·e dans le cadre d'une césure acquitte la contribution vie étudiante et de campus (CVEC), taxe obligatoire préalable à son inscription administrative.

Dans le cas d'une période de césure, si le diplôme préparé est un diplôme national, l'étudiant·e acquitte les droits de scolarité réduits dans les conditions définies annuellement par l'arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Une carte d'étudiant·e lui est alors délivrée.

## **Accompagnement de l'étudiant dans le cadre d'une période de césure (Art. D. 611-20)**

L'étudiant·e inscrit·e à l'université dans le cadre d'une période de césure bénéficie d'un accompagnement pour la préparation et le bilan personnel coordonné par le référent césure MOIP.

En fonction de la nature du projet, une commission pédagogique pourra évaluer les connaissances et compétences acquises pouvant donner lieu à la délivrance de crédits ECTS.

Ces crédits peuvent faciliter la réorientation de l'étudiant·e vers un cursus différent de celui qu'il ou elle suivait avant sa césure.

L'étudiant·e pourra rester en contact avec l'université durant sa période de césure via une page dédiée du site web.

### **Composition de la commission césure :**

La CFVU désigne les membres de la commission. Elle est composée d'un·e président·e, d'un·e étudiant·e et d'un·e enseignant·e élu·es parmi les membres élu·es de la CFVU. Sont également membres de la « commission césure » un·e représentant·e de la Maison de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle, un·e représentant·e du Service des Études et des Formations et un·e représentant·e du service des relations internationales.

### **Calendrier prévisionnel**

La commission césure se réunit au moins quatre fois par an : début juin, début juillet, début septembre et début décembre.

Les modalités de candidatures sont précisées sur le site de l'université : <https://www.univ-tours.fr/formations/comment-sinscrire/periode-de-cesure>